



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

ឯកសារបានចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម  
 CERTIFIED COPY / COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de certification):  
 ..... 31 / 08 / 2010 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: Uch Arun

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi  
D 370/2/11

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.*

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 63)

Composée comme suit :

- M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Rowan DOWNING
- M. le Juge NEY Thol
- Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL
- M. le Juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម  
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
 ..... 31 / 08 / 2010 .....  
 ម៉ោង (Time/Heure): 9:30  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: Uch Arun

Décision rendue le : 7 juillet 2010

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'« ORDONNANCE SUR DEMANDE D'INTÉGRATION [AU DOSSIER] DE DOCUMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ RÉELLE DE MONSIEUR KHIEU SAMPHAN »**

Co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Personne mise en examen  
KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles  
 Me NY Chandy  
 Me Madhev MOHAN  
 Me Lyma NGUYEN  
 Me KIM Mengkhy  
 Me MOCH Sovannary  
 Me Elizabeth-Joëlle  
 RABESANDRATANA  
 Me Annie DELAHAIE  
 Me Philippe CANONNE  
 Me Martine JACQUIN  
 Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
 Me Françoise GAUTRY  
 Me Isabelle DURAND  
 Me Christine MARTINEAU  
 Me Laure DESFORGES  
 Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me LOR Chunthy  
 Me SIN Soworn  
 Me SAM Sokong  
 Me HONG Kim Suon  
 Me KONG Pisey  
 Me KONG Heng  
 Me Silke STUDZINSKY  
 Me Olivier BAHOUGNE  
 Me Marie GUIRAUD  
 Me Patrick BAUDOUIN  
 Me CHET Vanly  
 Me PICH Ang  
 Me Julien RIVET  
 Me Pascal AUBOIN  
 Me YUNG Phanith

Co-avocats de la défense  
 Me SA Sovan  
 Me Jacques VERGÈS  
 Me Philippe GRÉCIANO



**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (les « CETC ») prend acte du « Mémoire en appel contre l'Ordonnance sur demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. Khieu Samphan »<sup>1</sup> (l'« Appel ») déposé le 19 avril 2010 par Khieu Samphan (l'« Appellant »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 mars 2010, l'Appellant a déposé sa « Demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. Khieu Samphan durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>2</sup> » (la « Demande »). L'Appellant a demandé aux co-juges d'instruction l'intégration au dossier des « 600 documents cités en référence dans le procès-verbal de M. [Craig C.] Etcheson qui n'ont pas encore été produits au dossier » et la traduction de ces documents dans les deux autres langues de travail officielles des CETC<sup>3</sup>.
2. Le 19 mars 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur « Ordonnance sur 'Demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur KHIEU Samphan<sup>4</sup> » (l'« Ordonnance »), rejetant la Demande. L'Ordonnance a été notifiée dans les trois langues de travail officielles des CETC le 19 mars 2010.
3. Le 24 mars 2010, l'Appellant a déposé une Déclaration d'appel<sup>5</sup> contre l'Ordonnance et, le 19 avril 2010, il a déposé son mémoire en appel<sup>6</sup>.
4. Aucune réponse à l'Appel n'a été déposée en application de l'article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire en appel contre l'« Ordonnance sur demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. Khieu Samphan », 19 avril 2010, doc. n° D370/2/1, (l'« Appel »).

<sup>2</sup> Demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de M. Khieu Samphan durant la période du Kampuchéa démocratique, 3 mars 2010, doc. n° D370. (la « Demande »). Les versions en français et en khmer ont été déposées le 3 mars 2010, et la version anglaise le 10 mars 2010.

<sup>3</sup> Demande, par. 7.

<sup>4</sup> Ordonnance sur « Demande d'intégration de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur KHIEU Samphan », 19 mars 2010, doc. n° D370/1, (l'« Ordonnance »).

<sup>5</sup> Registre des appels, 25 mars 2010, doc. n° D370/2. D'après le Registre des appels, les greffiers des co-juges d'instruction ont reçu la déclaration d'appel le 24 mars 2010 à 14 heures. Les versions en français et en khmer ont été déposées le 25 mars 2010, et la version anglaise le 6 mai 2010.

<sup>6</sup> La version française de l'Appel a été déposée le 19 avril 2010, la version en khmer le 29 avril 2010, et la version anglaise le 6 mai 2010. La version anglaise de l'Appel a été déposée à nouveau le 26 mai 2010, avec l'incorporation de deux corrections comme indiqué dans le document intitulé *Request for Correction*, 1<sup>er</sup> juin 2010, doc. n° D370/2/1/Corr.1.

Original EN: 00541653-00541665



5. Le 20 mai 2010, a été notifiée aux parties l'ordonnance de la Chambre préliminaire fixant l'audience d'appel au 27 mai 2010 à 14 heures<sup>8</sup>. Le 21 mai 2010, l'Appelant a déposé les « Demandes urgentes de la défense relatives aux audiences du 27 mai 2010 » (les « Demandes relatives à l'audience ») dans lesquelles il formulait trois demandes concernant l'audience<sup>9</sup>. Le 27 mai 2010, a été notifiée aux parties l'ordonnance de la Chambre portant annulation de l'audience et indiquant que l'Appel serait tranché sur la seule base d'observations écrites<sup>10</sup>. Le 7 juin 2010, la Chambre préliminaire a notifié sa « Décision portant sur les demandes relatives aux audiences », par laquelle elle rejetait les demandes en question au motif que l'annulation de l'audience les rendait caduques<sup>11</sup>.

6. Le 11 juin 2010, la Chambre a statué sur l'Appel, en indiquant que « les motifs de la décision suiv[raient] en temps voulu »<sup>12</sup>. Il a été décidé que :

1. Les demandes de redressement suivantes formulées dans l'Appel ne sont pas recevables : « autoriser la défense à produire les éléments de preuve à sa disposition dans le but de faciliter le travail de recherche de la vérité », « ordonner au Bureau des co-procureurs de communiquer les éléments de preuve en leur possession et garantir ainsi l'exercice effectif des droits de la défense » et, « à titre subsidiaire : ordonner aux co-juges d'instruction de procéder au placement desdits documents dans le dossier d'instruction ».
2. La demande de redressement formulée dans l'Appel et tendant à « infirmer l'Ordonnance » est recevable.
3. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en ne concluant pas que les documents auxquels se réfère M. Craig C. Etcheson aux paragraphes 31 et 146 et dans la note de bas de page n° 341 de son Procès-verbal d'analyse (« des centaines de rapports et mémorandums » et « plus de six cents exemples de ces types de communications ») favorisent *prima facie* la manifestation de la vérité.

<sup>7</sup> ECCC/01/2007/Rev.4 (modifiée le 5 juin 2009).

<sup>8</sup> Ordonnance portant calendrier, 11 mai 2010, doc. n° D270/2/2. Cette ordonnance a été notifiée en anglais et en khmer le 11 mai 2010, et en français le 20 mai 2010.

<sup>9</sup> 21 mai 2010, doc. n° D370/2/8 (« Demandes relatives à l'audience »). Les versions en français et en khmer ont été notifiées le 2 juin 2010. La version anglaise a été notifiée le 14 juin 2010.

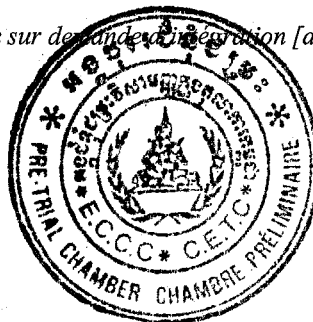
<sup>10</sup> Ordonnance portant annulation, 26 mai 2010, doc. n° D370/2/7. Cette ordonnance a été notifiée en anglais le 26 mai 2010, en français et en khmer le 27 mai 2010.

<sup>11</sup> Décision portant sur les demandes relatives aux audiences du 27 mai 2010, doc. n° D370/2/9, 7 juin 2010. Les versions en anglais, en français et en khmer de cette décision ont été notifiées le 7 juin 2010.

<sup>12</sup> Décision relative à l'appel interjeté par M. Khieu Samphan contre l'« Ordonnance sur demande d'intégration [au dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de M Khieu Samphan », 11 juin 2010, doc. n° D370/2/10. Les versions en français et en khmer de ce dispositif ont été notifiées le 11 juin 2010, et la version française a été notifiée le 14 juin 2010.

Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande d'intégration [au dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »

Original EN: 00541653-00541665



4. L'Appel est rejeté parce que la Demande n'identifie pas les actes d'instruction à mener avec suffisamment de précision.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### II. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

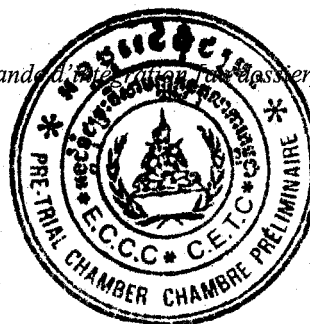
7. La Déclaration d'appel a été déposée dans les délais fixés à la règle 75 1) du Règlement intérieur (le « Règlement »). La Chambre préliminaire note que la version française de l'Appel a été déposée dans les délais fixés à la règle 75 3) du Règlement. Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, la version en khmer a été déposée hors délais. La Chambre a fait usage du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en vertu de la règle 39 4) b) du Règlement pour considérer le dépôt de l'Appel comme valable bien que la version en khmer ait été déposée après l'expiration des délais prescrits à la règle 75 3) du Règlement. Aucune partie ne doit être pénalisée en raison des difficultés légitimes qu'elle rencontre pour obtenir la traduction d'un document.

8. L'Appelant dépose son Appel en vertu de la règle 74 3) b) et, subsidiairement, de la règle 21 1) du Règlement<sup>13</sup>.

9. La Chambre préliminaire rappelle que, pour que l'Appel soit déclaré recevable aux termes de la règle 74 3) b) du Règlement, trois conditions doivent être réunies en même temps : 1) l'Appelant doit avoir présenté une demande d'actes d'instruction aux co-juges d'instruction ; 2) la demande doit être autorisée par le Règlement ; et 3) la demande doit avoir été rejetée par les co-juges d'instruction.

10. L'Appel est admissible dans la mesure où il est fondé sur le rejet d'une demande d'acte d'instruction en vertu de la règle 55 10) du Règlement sollicitant le versement de documents au dossier. L'Appelant a demandé aux co-juges d'instruction de rechercher, de recenser, d'analyser les documents qui se trouvent dans le répertoire partagé ou en la possession du Centre de

<sup>13</sup> Appel, par. 1, et 24 à 38.



documentation du Cambodge, mais qui ne sont pas déjà dans le dossier et de verser au dossier les documents qui, selon eux, sont utiles à la manifestation de la vérité. La Chambre considère qu'une demande de ce type peut être considérée comme une demande d'actes d'instruction au sens de la règle 74 3) b) du Règlement<sup>14</sup>.

11. La Chambre préliminaire considère qu'il n'a pas été demandé aux co-juges d'instruction de procéder au placement de la totalité des documents de l'annexe A de l'Appel ou de certains d'entre-eux « dans le dossier d'instruction » ou d' « ordonner au Bureau des co-procureurs de communiquer les éléments de preuve en leur possession<sup>15</sup> ». Il s'agit là de nouvelles requêtes formulées dans les demandes de redressement en appel à l'égard desquelles la Chambre préliminaire n'a pas compétence. Elles sont irrecevables en vertu de la règle 74 3) b) du Règlement.

12. La Chambre préliminaire ne peut appliquer la règle 21 1) du Règlement de manière à permettre à l'Appelant de s'affranchir des procédures établies par les règles 55 10) et 58 6). L'Appelant est seul responsable des conséquences qui pourraient découler de son omission de suivre ces procédures. Ses moyens fondés sur la règle 21 1) du Règlement sont par conséquent rejetés<sup>16</sup>.

### III. MOYENS D'APPEL PRIS EN CONSIDÉRATION

#### Critère d'examen en appel

13. La Chambre préliminaire rappelle qu'une ordonnance des co-juges d'instruction portant sur une demande d'actes d'instruction est discrétionnaire. Pour que la Chambre préliminaire annule une décision discrétionnaire des co-juges d'instruction, l'Appelant doit démontrer que l'Ordonnance attaquée : 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; 2) repose

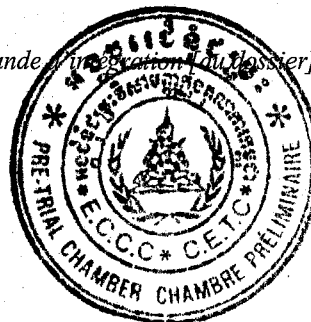
<sup>14</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, doc. n° A190/I/20, par. 21 à 28.

<sup>15</sup> Appel, para. 85. Voir également l'Appel, par. 71-75.

<sup>16</sup> Appel, par. 33-38.

*Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande de vérification [du dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »*

Original EN: 00541653-00541665



sur une constatation manifestement erronée et/ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part des co-juges d'instruction<sup>17</sup>. La Chambre rappelle en outre que toutes les erreurs ne justifient pas qu'elle rejette une décision ou une ordonnance des co-juges d'instruction. Elle ne rejettera une décision ou une ordonnance en application de la règle 74 3) b) du Règlement que lorsque l'erreur commise par les co-juges d'instruction a joué un rôle déterminant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui les a conduits à rendre la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un appel.

### **Demande de l'Appelant**

14. Au premier paragraphe de la Demande, sous l'intitulé « Introduction », l'Appelant demande aux co-juges d'instruction de verser au dossier « l'ensemble des documents relatifs à l'activité de M. KHIEU Samphan en sa qualité de 'chargé des relations avec le FUNK et le gouvernement, chargé du commerce, des listes de marchandises et leurs prix' »<sup>18</sup>. L'Appelant poursuit au deuxième paragraphe de la Demande en disant « Le répertoire partagé contient une série de documents [...] qui [...] sont d'une importance capitale puisqu'ils reflètent l'activité réelle de M. KHIEU Samphan, en sa qualité de 'membre chargé de la liste des produits' durant toute la période du Kampuchéa Démocratique »<sup>19</sup>.

15. L'Appelant indique à la fin de sa Demande que la portée de cette dernière est plus étroite que « l'ensemble des documents » et « une série de documents ». Au dernier paragraphe, sous l'intitulé « Par ces motifs », l'Appelant demande aux co-juges d'instruction de verser au dossier « les 600 documents cités en référence dans le procès-verbal de M. [Craig C.] Etcheson qui n'ont pas encore été produits au dossier »<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 25 à 27.

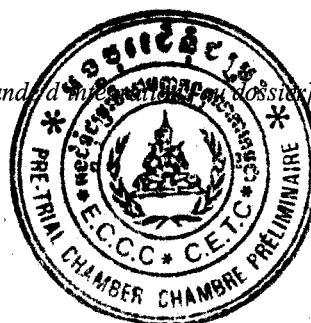
<sup>18</sup> Demande, par. 1.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 7.

*Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande d'instruction de verser au dossier de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »*

Original EN: 00541653-00541665



16. La Chambre préliminaire est d'avis qu'il ressort clairement de la Demande et également de l'Appel<sup>21</sup> que lorsque l'Appelant mentionne dans la Demande « l'ensemble des documents », « une série de documents », « ces documents », « les documents », et « les 600 documents », il s'agit bien des mêmes documents, c'est-à-dire des documents du Centre de documentation du Cambodge mentionnés au paragraphe 28 ci-dessous.

17. Il est également dit dans la Demande que « [c]ertains de ces documents [les documents du Centre de documentation du Cambodge] ont été placés au dossier alors que d'autres sont toujours dans le répertoire partagé<sup>22</sup>. Ils ne sont donc pas intégrés au dossier d'instruction à proprement parler de M. KHIEU Samphan. Cette sélection n'est pas justifiée, elle est susceptible de porter atteinte aux intérêts de M. KHIEU Samphan et de nuire ce faisant à la recherche de la vérité »<sup>23</sup>.

#### Ordonnance des co-juges d'instruction

18. Les co-juges d'instruction ont rejeté la Demande au motif qu'elle n'explique pas « comment elle est arrivée à la conclusion qu'ils [les documents du Centre de documentation du Cambodge] 'reflètent l'activité réelle de M. KHIEU Samphan' et, notamment sans faire état de démarches préalables auprès de DC-Cam afin de vérifier le nombre de documents détenus par cette source publique ou leur contenu »<sup>24</sup>. « De surcroît », s'agissant de l'allusion que l'Appelant fait dans la Demande à « une série de documents », les co-juges d'instruction disent ceci :

[L]a Demande ne fournit aucune indication sur leur [la « série de documents »] désignation. Ainsi, au-delà de l'affirmation de l'intérêt général de documents signés par Khieu Samphan ou rédigés par lui, la Demande n'explique pas en quoi les documents spécifiques qu'elle dit avoir identifiés dans le répertoire partagé contribueraient à la manifestation de la vérité relativement aux faits objet de l'enquête en l'espèce<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Appel, par. 43.

<sup>22</sup> Il est indiqué dans la Demande, à la note de bas de page 4 : « Documents cités dans l'Annexe C du Réquisitoire Introductif, Document judiciaire D3/IV ; Rapport d'exécution de la Commission rogatoire du 27 janvier 2009 et des annexes (au total 51 documents), Document judiciaire D161/1 et D161/1.1.

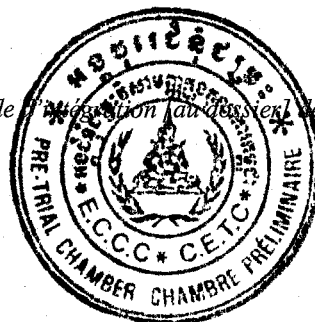
<sup>23</sup> Demande, par. 6.

<sup>24</sup> Ordonnance, par. 4.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 5.

Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande de désignation au dossier de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »

Original EN: 00541653-00541665



19. Les co-juges d'instruction ont considéré « en conséquence, que la défense ne satisfait pas à son obligation, exposée précédemment de démontrer *prima facie* avec suffisamment de précision la pertinence de sa demande ou la liste des documents faisant l'objet de la Demande »<sup>26</sup>.

20. Les co-juges d'instruction concluent leur Ordonnance en répondant aux affirmations présentées dans la Demande, à savoir que la « sélection n'est pas justifiée » et que « les documents qu'il [M. Etcheson] cite en référence, et qui sont généralement annexés à son rapport, doivent figurer au dossier, sans exception »<sup>27</sup>. Leur réponse est la suivante :

[P] our déterminer si un élément de preuve est utile à la manifestation de la vérité, que ce soit à charge ou à décharge, ils [les co-juges d'instruction] prennent en considération sa pertinence au regard des faits dont ils sont saisis et examinent s'il ne présente pas un caractère répétitif par rapport aux éléments figurant déjà au dossier sur le même sujet.

Comme le reconnaît la défense, le dossier de l'instruction contient plus de cent pièces relatives aux questions commerciales, dont certains [*sic*] concernent Khieu Samphan. Les co-juges d'instruction se sont efforcés d'identifier des documents envoyés à Khieu Samphan ou rédigés par lui, qu'ils se trouvent dans le répertoire partagé, à DC-Cam, ou ailleurs. Tous ces documents ont été analysés, notamment afin de déterminer la nature des activités de Khieu Samphan pendant le régime, et ceux jugés utiles à la manifestation de la vérité ont été versés au dossier. Le restant des documents, y compris ceux qui ont été considérés comme indûment répétitifs ou insuffisamment pertinents, a été regroupé au répertoire partagé<sup>28</sup>.

### Examen de l'Appel

21. La Chambre rappelle qu'une partie qui soumet une demande au titre de la règle 55 10) du Règlement :

[E]st tenue d'indiquer quels sont précisément les actes d'instruction qu'elle sollicite *et* d'expliquer en quoi elle estime que ces actes sont utiles à la conduite de l'instruction. De cette manière, les co-juges d'instruction sont en mesure d'apprécier si la demande dont ils sont saisis revêt une pertinence en tendant à la manifestation de la vérité, ce qui leur permet de motiver leur décision<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 6 (note de bas de page non reproduite).

<sup>27</sup> Demande, par. 5 et 6.

<sup>28</sup> Ordonnance, par. 7 et 8 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>29</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 44. (non souligné dans l'original).

Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande d'intégration au dossier de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »

Original EN: 00541653-00541665





22. Il résulte de ces deux conditions cumulatives énoncées à la règle 55 10) du Règlement que le rejet d'une demande qui ne répond qu'à une seule des deux conditions entre bien dans le cadre du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire considère que la Demande remplit la deuxième condition de la règle 55 10) (pertinence *prima facie*), mais pas la première (demande détaillée et précise). Elle examinera donc dans la présente décision les deux conditions de la règle 55 10) du Règlement lorsqu'elle se demandera s'il y a eu erreur de droit. La Chambre examinera d'abord le deuxième moyen d'appel qui a trait à la pertinence *prima facie* de la Demande.

**Deuxième moyen d'appel – Les co-juges d'instruction n'ont pas analysé la pertinence de la Demande au regard de son utilité *prima facie* pour la manifestation de la vérité**

23. L'Appelant affirme que l'Ordonnance « ne correspon[d] pas au droit applicable »<sup>30</sup> pour ce qui est du critère que les co-juges d'instruction doivent appliquer pour trancher une demande d'actes d'instruction présentée en vertu de la règle 55 10) du Règlement. Il avance que le critère établi par l'Ordonnance est « restrictif »<sup>31</sup>. La Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction ont correctement défini le critère juridique approprié<sup>32</sup>. Elle estime toutefois que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en parvenant à une conclusion erronée après avoir appliqué le critère juridique correct.

24. Dans l'Ordonnance, les co-juges d'instruction déclarent que l'Appelant « n'explique pas comment [il] est arrivé à la conclusion qu'ils [les documents du Centre de documentation du Cambodge] « reflètent l'activité réelle de M. KHIEU Samphan ». La Chambre préliminaire considère que les co-juges d'instruction sont fondés à dire que la seule raison donnée dans la Demande pour expliquer pourquoi les documents du Centre de documentation du Cambodge « doivent figurer au dossier » est que M. Etcheson y fait « spécifiquement » allusion dans son

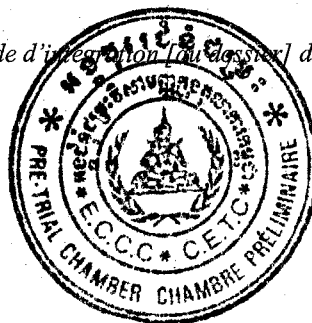
<sup>30</sup> Appel, par. 61.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 41 à 46.

Décision relative à l'appel contre l'« Ordonnance sur demande d'insertion [au dossier] de documents relatifs à l'activité réelle de Monsieur Khieu Samphan »

Original EN: 00541653-00541665



Procès-verbal d'analyse<sup>33</sup>. La Chambre considère que les raisons que donne l'Appelant pour expliquer « comment [il] est arrivé à la conclusion qu'ils [les documents du Centre de documentation du Cambodge] reflètent l'activité réelle de M. KHIEU Samphan' » sont nécessairement implicites dans la Demande et pouvaient donc être pris en considération par les co-juges d'instruction.

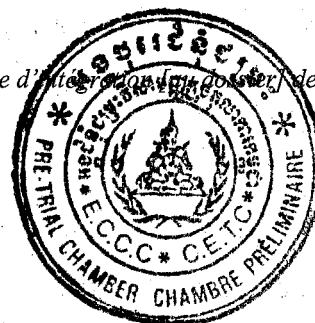
25. Les seules informations de type factuel qui figurent dans la Demande au sujet des documents du Centre de documentation du Cambodge se limitent à la description générale qu'en donne M. Etcheson dans son Procès-verbal d'analyse. Au premier paragraphe de la partie intitulée « Questions économiques » de la section intitulée « Comité permanent », M. Etcheson écrit ceci :

[31] Le Comité permanent contrôlait toute l'économie cambodgienne de façon centralisée, principalement mais non exclusivement par le biais du Bureau 870. La planification, les tarifs, la production, les importations et exportations, ainsi que la consommation étaient tous gérés par le Centre du Parti. Par exemple, les archives du Centre de documentation du Cambodge contiennent des centaines de rapports et mémorandums sur ces sujets adressés à KHIEU Samphan au Bureau 870, ou rédigés par lui. Ces documents traitent de tous les aspects de l'économie, mais portent très souvent sur la collecte de la production (prétendument) excédentaire des zones, vraisemblablement pour stockage, redistribution et exportation.

26. Au premier paragraphe de la partie intitulée « Communications » de la section intitulée « Ministères », M. Etcheson écrit ceci :

[146] Les modes de communication entourant les ministères du Kampuchéa démocratique semblent avoir été moins structurés que les communications concernant les hiérarchies politico-administratives, de sécurité intérieure et militaires. Les échelons supérieurs (en particulier le Comité permanent et le Bureau 870), les ministères et les échelons inférieurs disposaient de multiples canaux pour communiquer les uns avec les autres. Tous ces canaux semblent avoir été utilisés en parallèle. Par exemple, chaque ministère faisait ses rapports au Centre et recevait ses instructions par le biais de toute une gamme de mécanismes [...]. Ces interactions personnelles étaient complétées par des échanges écrits entre les échelons supérieurs et les ministères sous la forme de lettres, de télégrammes, de mémorandums et de rapports (hebdomadaires ou mensuels) [note de bas de page non reproduite] ainsi que par les directives politiques et la propagande du Parti comme le périodique *Le Drapeau révolutionnaire* [note de bas de page non reproduite]. Par exemple, le Bureau 870 était submergé de rapports adressés à KHIEU Samphan, qui abordaient des sujets très variés comme les statistiques quotidiennes de production de riz, les rapports hebdomadaires et mensuels sur les cargaisons de marchandises partant des zones vers le Centre, les importations et exportations transitant par le port de Kampong Som et les réunions au ministère des

<sup>33</sup> 18 juillet 2007, D2-15 (Procès-verbal d'analyse).



affaires étrangères et dans les ambassades étrangères.[la note de bas de page 341 de l'original est reproduite ci-dessous]

27. À la fin de ce paragraphe, dans la note de bas de page 341, M. Etcheson écrit ceci :

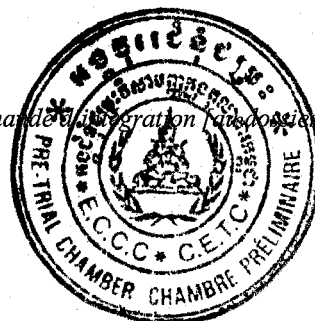
Les archives du centre de documentation du Cambodge contiennent plus de six cents exemples de ces types de communications adressées à KHIEU Samphan au Bureau 870 obtenues des archives nationales cambodgiennes et allant de rapports quotidiens sur la production de riz à des rapports annuels concernant les activités des zones, ministères et autres échelons.

28. La Chambre désignera sous le terme « les documents du Centre de documentation du Cambodge » les « centaines de rapports et mémorandums » et les « plus de six cents exemples de ces types de communications » décrits par M. Etcheson dans son Procès-verbal d'analyse.

29. La Chambre préliminaire considère que la brève description des documents du Centre de documentation du Cambodge donnée par M. Etcheson est insuffisante pour conclure qu'ils sont effectivement utiles à la manifestation de la vérité. Elle estime toutefois qu'il aurait dû être clair pour les co-juges d'instruction que, comme l'a dit plus tard l'Appelant dans l'Appel, les documents du Centre de documentation du Cambodge sont *prima facie* utiles à la manifestation de la vérité car « ce sont des documents officiels du régime [khmer rouge], ils renseignent sur le rôle de M. KHIEU Samphan pendant le Kampuchéa Démocratique, ils se rapportent à M. KHIEU Samphan, ils donnent des informations sur la présence de M. KHIEU Samphan au Cambodge à l'époque du Kampuchéa démocratique, et sur ses fonctions à l'époque du régime »<sup>34</sup>.

30. La Chambre préliminaire reconnaît qu'on ne sait pas très bien si M. Etcheson, qui est cité dans la Demande comme étant la seule source d'informations de type factuel concernant les documents du Centre de documentation du Cambodge, fonde, même en partie, l'une quelconque des conclusions de son Procès-verbal d'analyse sur l'un « des centaines de rapports et mémorandums » ou des « plus de six cents exemples de ces types de communications » spécifiques qu'il mentionne.

<sup>34</sup> Appel, par. 66.



31. La Chambre préliminaire note également que, dans l'Ordonnance, les co-juges d'instruction eux-mêmes semblent être d'accord avec le fait que les documents relatifs « aux questions commerciales [...qui] concernent Khieu Samphan » devraient être « analysés, notamment afin de déterminer la nature des activités de Khieu Samphan pendant le régime, et ceux jugés utiles à la manifestation de la vérité [...] versés au dossier »<sup>35</sup>. C'est pourquoi les co-juges d'instruction « se sont efforcés d'identifier des documents envoyés à Khieu Samphan ou rédigés par lui, qu'ils se trouvent dans le répertoire partagé, à DC-Cam, ou ailleurs »<sup>36</sup>.

32. L'Appelant pose dans l'Appel une question légitime, à savoir pourquoi les co-juges d'instruction « se sont efforcés d'identifier » les « pièces relatives aux questions commerciales [qui] concernent Khieu Samphan » s'ils ne considéraient pas que ces pièces fussent *prima facie* pertinentes dans la manifestation de la vérité<sup>37</sup>. La Chambre considère que la réponse de l'Appelant à sa question est correcte. « [I]ls [les co-juges d'instruction] reconnaissent que *prima facie*, ces documents leur semblaient utiles à la recherche de la vérité »<sup>38</sup>.

33. La Chambre considère que la Demande donnait aux co-juges d'instruction une raison *prima facie* de penser que les documents du Centre de documentation du Cambodge mentionnés par M. Etcheson au paragraphe 31 et dans la note de bas de page 341 de son Procès-verbal d'analyse sont utiles à la manifestation de la vérité. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur mixte de droit et de faits en parvenant à une conclusion différente<sup>39</sup>. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre examine les autres arguments présentés par l'Appelant dans les deuxième et troisième moyens d'appel<sup>40</sup>.

34. Cette erreur ne justifie pas l'annulation de l'Ordonnance car, comme nous le verrons ci-dessous, la Chambre préliminaire estime que la Demande ne formulait pas précisément l'acte

<sup>35</sup> Ordonnance, par. 8.

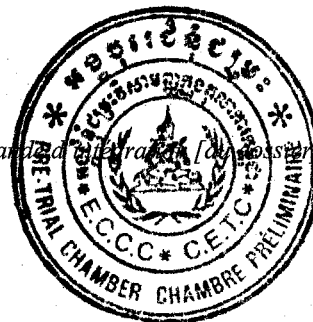
<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Appel, par. 69.

<sup>38</sup> *Ibid.* Voir également Appel, par. 34.

<sup>39</sup> Ordonnance, par. 4 et 6.

<sup>40</sup> Appel, par. 54 à 59, 62 à 65, 76 à 83.



d'instruction qu'elle sollicitait, demande que les co-juges d'instruction étaient donc bien fondés à rejeter.

35. La Chambre va maintenant examiner le premier moyen d'appel qui a trait à la question de savoir si l'acte d'instruction sollicité étaient précisément formulé dans la Demande.

**Premier moyen d'appel – Mauvaise application de l'exigence de précision en matière de demandes d'actes d'instruction sollicités en vertu de la règle 55 10) du Règlement**

36. L'Appelant affirme que les « conditions de précision » prescrites dans l'Ordonnance « vont bien au-delà de l'obligation fixée par la Chambre, et comme telles, ne sauraient valoir »<sup>41</sup>. Il fait également valoir qu'il a « clairement précisé quel acte [il] sollicite dans sa demande »<sup>42</sup> et qu'il a « visé expressément [dans la Demande] les documents en cause et leur provenance »<sup>43</sup>.

37. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre estime que la Demande n'est pas « suffisamment précise [pour] que les co-juges d'instruction sachent clairement ce qu'ils doivent rechercher »<sup>44</sup>. Premièrement, l'argument de l'Appelant selon lequel « les documents en cause [à savoir, les documents du Centre de documentation du Cambodge] sont expressément cités en référence par [M. Etcheson] »<sup>45</sup> est inexact. En fait, M. Etcheson mentionne les documents du Centre de documentation du Cambodge de manière générale. Il n'en cite aucun dans les deux passages de son Procès-verbal d'analyse (paragraphe 31 et note de bas de page 341) où il en parle en termes généraux. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant,<sup>46</sup> la Chambre ne sait pas très bien de quels documents du Centre de documentation du Cambodge disposent les co-procureurs, à supposer qu'ils en aient en leur possession. Troisièmement, on ne sait pas bien quels documents du Centre de documentation du Cambodge cite M. Etcheson dans les annexes A, B, ou C de son Procès-verbal d'analyse, à supposer qu'il en

<sup>41</sup> Appel, par. 41.

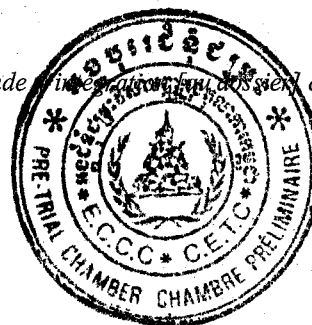
<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 43. Voir également Appel, par. 47.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>44</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 45.

<sup>45</sup> Appel, par. 76. Voir également Demande, par. 3.

<sup>46</sup> Appel, note de bas de page 55.



cite. Quatrièmement, le nombre de documents du Centre de documentation du Cambodge n'est pas suffisamment clair pour la Chambre, ils pourraient être « des centaines » ou « plus de six cents ». Cinquièmement, on ne sait pas très bien si les deux groupes de documents du Centre de documentation du Cambodge (« des centaines de rapports et mémorandums » et « plus de six cents exemples de ces types de communications ») sont constitués des mêmes documents.

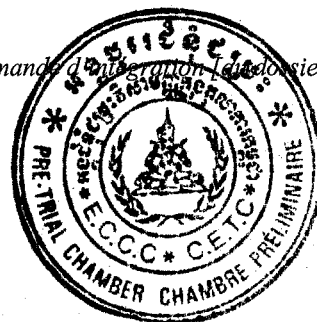
38. La dernière raison pour laquelle la Chambre préliminaire estime que la Demande n'indique pas « quels sont précisément les actes d'instruction qu'elle sollicite »<sup>47</sup> est que la Demande n'indique pas clairement quels documents du Centre de documentation du Cambodge se trouvent déjà dans le répertoire partagé ou dans le dossier. L'Appelant affirme dans la Demande que « [c]ertains de ces documents [les documents du Centre de documentation du Cambodge] ont été placés au dossier alors que d'autres sont toujours dans le répertoire partagé »<sup>48</sup>. Dans la note de bas de page 4 de la Demande, l'Appelant entend faire référence à « certains de ces documents [qui] ont été placés au dossier ». Toutefois, vu que la Demande ne donne pas d'indications précises quant au reste des documents du Centre de documentation du Cambodge qui ne se trouvent pas dans le dossier, les co-juges d'instruction ne peuvent pas en déduire quelle quantité de documents du Centre de documentation du Cambodge ne se trouvent pas dans le dossier ni l'endroit où ils se trouvent. C'est seulement dans l'Appel, non dans la Demande, que l'Appelant affirme que « nombre » des documents qu'il a trouvés au Centre de documentation du Cambodge « [s]uite à la décision des co-juges d'instruction [...] ne figurent ni au dossier, ni au répertoire de preuves partagé »<sup>49</sup>.

39. Demander aux co-juges d'instruction de rechercher, de recenser et d'analyser des documents mal définis est incompatible avec l'obligation faite à l'Appelant « de procéder de

<sup>47</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 44.

<sup>48</sup> Demande, par. 6.

<sup>49</sup> Appel, par. 72.



manière à ne pas retarder la procédure »<sup>50</sup>. À cet égard, la Chambre préliminaire décide que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur en considérant « notamment » que l'Appelant n'avait pas fait état dans la Demande « de démarches préalables auprès de DC-Cam afin de vérifier le nombre de documents détenus par cette source publique ou leur contenu »<sup>51</sup>. La Chambre décide par conséquent que les co-juges d'instruction ont fait bon usage de leur pouvoir discrétionnaire.

40. La Chambre rejette l'Appel car la Demande n'indique pas de façon suffisamment précise l'acte d'instruction sollicité. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre examine le reste des arguments présentés par l'Appelant dans le cadre du premier moyen d'appel<sup>52</sup>.

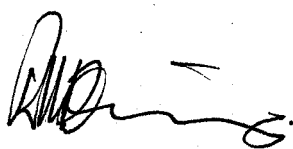
41. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Chambre a statué comme elle l'avait annoncé dans sa décision du 11 juin 2010.

Vu la règle 77 13) du Règlement, la présente Décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, Le 7 Juillet 2010<sup>ch</sup>.

La Chambre préliminaire

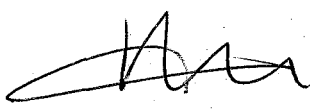
Président



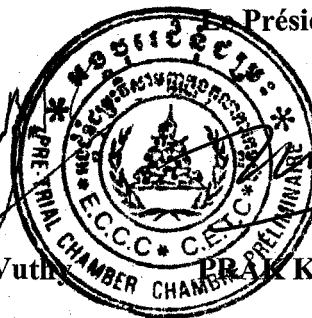
Rowan  
DOWNING



NEY Thol



Catherine  
MARCHI-UHEL



HUOT Vuthy  
PRAK Kimsan

<sup>50</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, doc. n° D164/4/13, par. 45.

<sup>51</sup> Ordonnance, par. 4.

<sup>52</sup> Appel, par. 48 à 53.